

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 28 novembre 2024

DCM N° 24-11-28-23

Objet : Sortie du capital social de la SEML Metz Techno'pôles.

La SAEM METZ TECHNO'POLES est une société d'économie mixte locale de développement local à caractère d'intérêt général intervenant principalement sur le territoire de l'Eurométropole de Metz. Créée en 1993, elle a fait l'objet d'une fusion avec la SAEM CESCO par absorption en 2002. Sa vocation spécifique est d'intervenir dans le domaine de l'immobilier et son objet général est le développement, l'animation et la gestion d'infrastructures (centres d'affaires et d'innovation, hôtels d'entreprises, pépinières d'entreprises).

En 2023, la Caisse des Dépôts et Consignations, investisseur au capital de la SEM depuis 2019, a fait savoir sa volonté de céder ses titres détenus pour la somme de 921 000 € (7,62% du capital) au regard de deux éléments : d'une part, la non-réalisation du plan de développement du site de BLIIDA, pour lequel la Banque des Territoires avait été sollicitée, n'a pas été réalisé et, d'autre part, sa volonté de réorienter ses interventions vers de nouveaux enjeux tels que la transformation énergétique et écologique, ainsi que la redynamisation commerciale des cœurs de ville.

Cette sortie d'un actionnaire privé engendre pour la SAEM Metz Techno'pôles de nombreuses conséquences.

I) Réduction capitalistique

Le capital d'une SAEM doit respecter un équilibre entre actionnaires privés et publics. A cet effet, une recomposition du capital social est nécessaire, elle sera opérée de la façon suivante :

- Sortie de la Caisse des Dépôts et Consignation du capital social pour un montant de 921 000 €.
- Réduction du capital social, par remboursement en nature d'un montant de 3 560 000 €, par voie d'achat et d'annulation de 178 000 actions appartenant à l'Eurométropole de Metz à leur valeur nominale (20 €), soit un prix de rachat de 3 560 000 €. Le paiement dudit prix s'effectuera par voie d'attribution, à l'Eurométropole de Metz, d'actifs immobiliers du site Blida d'une valeur de 3 560 000 €, sis à Metz, 7 avenue de Blida.

- Réduction du capital social, par remboursement en numéraire d'un montant de 586 480 €, par voie d'achat et d'annulation de 29 324 actions appartenant à la Ville de Metz à leur valeur nominale, soit un prix de rachat de 586 480 €. Pour la Ville de Metz, ce rachat entrainera sa sortie du capital de la SAEML.
- Réduction du capital social, par remboursement en numéraire d'un montant de 13 360€, par voie d'achat et d'annulation de 668 actions à leur valeur nominale, dont :
 - o 418 actions appartenant à Monsieur Philippe NETTER ;
 - o 50 actions appartenant à R.L. Communication-Groupe EBRA ;
 - o 25 actions appartenant à DOCAPOST-APPLICAM ;
 - o 25 actions appartenant à FRANCE 3 Grand Est ;
 - o 25 actions appartenant à HERALYS ;
 - o 25 actions appartenant à MICROSERVICE ;
 - o 25 actions appartenant à PRO Consultant Informatique ;
 - o 25 actions appartenant à BULL S.A.-Groupe ATOS ;
 - o 25 actions appartenant à SCHNEIDER ELECTRIC ;
 - o 25 actions appartenant à TONNA Electronique.
- Rachat d'actions par Batigère Habitat et par la SEM Eurométropole Metz Habitat EMH auprès de la Caisse des Dépôts et consignations pour des montants respectifs de 150 000 € et 60 000 €.

Le capital social ainsi modifié de la SAEML Metz Techno'pôles est désormais fixé à 7 222 860 €. La nouvelle répartition est annexée à la présente délibération.

II) Modification statutaire

Cette réduction de capital engendrera une modification des statuts de la SAEML Metz Techno'pôles, pour lesquels un projet est annexé à la présente délibération. Ces changements portent également sur d'autres éléments des statuts qu'il convenait de modifier afin de prendre en compte les sorties conjointes de la Ville de Metz et de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont notamment les dispositions suivantes relatives au conseil d'administration de la SAEML Metz Techno'pôles ont été modifiées :

- composition du conseil d'administration ;
- limite d'âge, durée des mandats et cumul de mandats au sein du conseil d'administration ;
- rôle et au fonctionnement du conseil d'administration ;
- rôle du président du conseil d'administration et de la direction générale ;
- rémunération des administrateurs, président et directeurs généraux.

III) Résiliation du Pacte d'associés

Le Pacte d'associés est un document contractuel, extra-statutaire, établi de gré à gré entre les associés d'une société. Il vise à préciser certaines dispositions des statuts, notamment celles régissant les relations entre les différents associés.

Un tel pacte avait été conclu le 30 septembre 2019 entre les associés de la SAEML Metz Techno'pôles lors de la prise de participations de la Caisse des Dépôts et Consignations au capital social.

Toutefois, les sorties cumulées de la Caisse des Dépôts et Consignations et de la Ville de Metz du capital de la SAEML Metz Techno'pôles rendent certaines dispositions dudit pacte inadaptées.

Compte-tenu de ces éléments, et consécutivement à la modification statutaire susvisée, l'Eurométropole de Metz souhaite, en accord avec les autres actionnaires signataires, résilier ledit pacte.

IV) Frais de procédure

Les modifications de l'actionariat de la SEM Metz Technopôle vont générer des frais de procédure évalués à 60 000 €.

Il est proposé que la Ville de Metz, l'Eurométropole de Metz et la Caisse des Dépôts et Consignations participent respectivement à hauteur de 33,33 % chacun. La participation sera versée à la SEM sur présentation d'une facture et des justificatifs de la dépense.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission de Finances et de Ressources entendue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1524-1,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2017 approuvant une augmentation de capital de la SAEML, y souscrivant à hauteur de 500.000 €, approuvant une première modification de l'objet social et la dénomination sociale de la SAEML,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2018 approuvant le transfert en pleine propriété à Metz Métropole des bâtiments du CESCO et de la Maison de l'Entreprise,

VU la délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2019 approuvant la modification des statuts portant sur l'objet social, l'augmentation et la modification de la répartition du capital,

VU les évaluations de la Division Domaine de l'État en date des 28 février, 28 mars et 27 juin 2018,

VU la délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2019 approuvant le principe d'un apport en nature, par l'Eurométropole de Metz, au capital de la SAEML Metz Techno'pôles, des bâtiments du CESCO, de la Maison de l'Entreprise et du site de BLIIDA,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2021 approuvant la cession d'une parcelle du site Blida par une opération de réduction du capital social,

VU les décisions prises lors du Conseil d'administration du 20 février 2024 de la SAEML Metz Techno'pôles,

VU le projet d'ordre du jour et des textes de décisions du conseil d'administration de la SAEML Metz Techno'pôles prévu le 2 octobre 2024, ainsi que le projet d'ordre du jour et des textes de décisions de l'assemblée générale extraordinaire prévue le 4 novembre 2024, ci-annexés,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** de la nécessité de modification capitalistique de la société par voie de rachat et d'annulation.
- **D'APPROUVER** la sortie de la Ville de Metz du Capital Social de la SAEML Metz Techno'Poles.
- **D'APPROUVER** le rachat par la SAEML Metz Techno'Poles de la totalité des 29 324 actions détenues par la Ville de METZ à un prix de 20 euros chacune pour un montant de 586 480 € qui sera versé en numéraire.
- **D'APPROUVER** en conséquence, le projet de modification des statuts annexé à la présente délibération, prenant notamment en compte les modifications capitalistiques susvisées et modifiant certaines dispositions relatives au conseil d'administration de la SAEML Metz Techno'pôles.
- **D'APPROUVER** la résiliation du Pacte d'associés, en date du 30 septembre 2019, concernant la SAEML Metz Techno'pôles.
- **D'ACCEPTER** de prendre en charge 33,33% des frais de procédure incombant à la Ville de Metz sur présentation d'une facture et des justificatifs de la dépense.
- **DE DONNER** tous pouvoirs aux représentants de la Ville de Metz à l'Assemblée Générale de la SAEML Metz Techno'pôles pour porter un vote favorable aux opérations décrites ci-dessus et au projet de modification statutaire annexé à la présente délibération.
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour exécuter la présente délibération et signer les actes ou documents y afférant.

Service à l'origine de la DCM : Contrôle de Gestion Externe Commissions : Référence nomenclature «ACTES» : 7.9 Prise de participation (SEM, etc...)



ORGANISME	NOMBRE D' ACTIONS	Répartition des capitaux en €	Répartition en %	Nombre de sièges au CA	Situation après réduction du capital			
					NOMBRE D' ACTIONS	Nouvelle répartition des capitaux en €	Nouvelle répartition en %	Nombre de sièges au CA
					20 €	20 €		
Eurométropole de Metz	399208	7 984 160 €	66,02%	7	221208	4 424 160 €	61,2522%	7
Ville de Metz	29324	586 480 €	4,85%	1	0		0,0000%	
Région Grand Est	85450	1 709 000 €	14,13%	2	85450	1 709 000 €	23,6610%	3
TOTAL CAPITAUX PUBLICS	513 982	10 279 640 €	85,00%	10	306 658	6 133 160 €	84,9132%	10
BATIGERE	6885	137 700 €	1,14%	1	14 385	287 700 €	3,9832%	1
CEGEE	13750	275 000 €	2,27%	1	13 750	275 000 €	3,8074%	1
BPALC	13750	275 000 €	2,27%	1	13 750	275 000 €	3,8074%	1
Caisse des Dépôts et Consignations	46050	921 000 €	7,62%	1	-		0,0000%	
SEBL	8950	179 000 €	1,48%	1	8 950	179 000 €	2,4782%	1
CentraleSupelec	25	500 €	0,00%	1	25	500 €	0,0069%	1
Club Metz Eurométropole	150	3 000 €	0,02%	1	150	3 000 €	0,0415%	1
Metz Campus	100	2 000 €	0,02%	0	100	2 000 €	0,0277%	0
Georgia Tech Lorraine	100	2 000 €	0,02%	1	100	2 000 €	0,0277%	1
M. Philippe NETTER	418	8 360 €	0,07%	0	-		0,0000%	0
CCI Metz Moselle Métropole	225	4 500 €	0,04%	0	225	4 500 €	0,0623%	0
TDF	50	1 000 €	0,01%	0	50	1 000 €	0,0138%	0
Groupe EBRA - R.L. Communication	50	1 000 €	0,01%	0	-		0,0000%	0
PRO Consultant Informatique	25	500 €	0,00%	0	-		0,0000%	0
DOCAPOST - APPLICAM	25	500 €	0,00%	0	-		0,0000%	0
BULL S.A.S	25	500 €	0,00%	0	-		0,0000%	0

HERALYS	25	500 €	0,00%	0	-		0,0000%	0
FRANCE 3 Grand Est	25	500 €	0,00%	0	-		0,0000%	0
Schneider Electric	25	500 €	0,00%	0	-		0,0000%	0
Tonna Électronique	25	500 €	0,00%	0	-		0,0000%	0
Microservice	25	500 €	0,00%	0	-		0,0000%	0
SEM E.M.H					3 000	60 000 €	0,8307%	1
TOTAL CAPITAUX PRIVES	90 703	1 814 060 €	15,00%	8	54 485	1 089 700 €	15,0868%	8
TOTAL	604 685	12 093 700 €	100,00%	18	361 143	7 222 860 €	100,0000%	18

METZ TECHNO'PÔLES
Société anonyme d'économie mixte locale
au capital de 7.222.860 euros
4 rue Marconi
57070 Metz
R.C.S. Metz n°391.705.787

MIS A JOUR LE2024

Pour copie certifiée conforme

TITRE PREMIER : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1. FORME

La société a la forme d'une société anonyme d'économie mixte locale administrée par un conseil d'administration, régie par le Code civil, le Code de Commerce et le Code Général des Collectivités Territoriales.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne dans le sens du chapitre V du livre II du Code de Commerce.

Tout appel public à l'épargne implique la modification expresse et préalable du présent article.

ARTICLE 2. OBJET

La société est une société anonyme d'économie mixte de développement local à caractère d'intérêt général. Sa vocation spécifique est d'intervenir notamment dans le domaine de l'immobilier afin d'enrichir l'offre de services dédiés au développement d'activités économiques, sociales et culturelles.

Dans ce cadre, la SAEML a un objet général de développement et d'animation d'infrastructures (Gestion de Centres d'Affaires, d'Hôtels d'Entreprises, de Pépinières d'Entreprises, et de lieux de création, de production et d'innovation culturelles et numériques) et principalement sur le territoire métropolitain par tous moyens appropriés, tant auprès des partenaires publics que privés en aidant, en coordonnant et rapprochant leurs initiatives, et en suscitant leurs concours respectifs.

La société pourra recourir en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer à la réalisation de l'activité ci-dessus définie ou qu'ils permettent de sauvegarder les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des organismes avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Elle pourra notamment poursuivre la réalisation de cet objet au moyen de conventions conclues avec toute personne publique ou privée ainsi que par voie d'acquisition et de détention de la pleine propriété ou du démembrement de tous biens immobiliers, directement ou indirectement.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : **METZ TECHNO'PÔLES.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Metz (Moselle) – 4 Rue Marconi, également lieu de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés. Le déplacement du siège social dans le même département est décidé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf) années à dater de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTION – APPORT

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

A) CAPITAL SOCIAL : MONTANT, LIBERATION, ET DIVISION EN ACTIONS

Le capital social est actuellement fixé à la somme de sept millions deux cent vingt-deux mille huit cent soixante euros (7.222.860 €). Il est divisé en trois cent soixante et un mille cent quarante-trois (361.143) actions, toutes de même valeur nominale, intégralement libérées et détenues par les actionnaires du premier groupe d'une part, et, par les actionnaires du deuxième groupe d'autre part.

Le ou les actionnaires du premier groupe sont obligatoirement une ou plusieurs collectivités territoriales ou groupements de ces collectivités territoriales.

Le ou les actionnaires du deuxième groupe sont obligatoirement une ou plusieurs personnes de droit privé et éventuellement des personnes publiques autres que les collectivités territoriales visées à l'article L.1521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A tout moment de la vie sociale, la participation des actionnaires du premier groupe est supérieure à 50 % et au plus égale à 85 % du montant du capital social.

B) APPORTS

- 1) A la constitution des apports en numéraire s'élevant à un montant global de 1 500 000 F, soit 228 673.53 € (deux cent vingt huit mille six cent soixante treize euros et cinquante trois centimes) ont été effectués par divers souscripteurs, ainsi qu'il l'a été constaté aux termes d'un certificat de versement établi par le dépositaire des fonds, lequel a mentionné leur rémunération par l'attribution de 15 000 (quinze mille) actions, libérées du quart de leur valeur nominale à la constitution puis, par suite, des trois quarts restants.
- 2) Par l'effet des dispositions du décret n° 2001-474 du 30 mai 2001, et en l'absence de décision de l'assemblée générale des actionnaires relative à la conversion du capital social en euros, le capital social, d'un montant de 1 500 000 F a été converti de manière automatique en euros en application du taux de conversion d'un euros pour 6.55957 F et son montant fixé à 228 673.53 €.
- 3) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 38 112.25 € (trente huit mille cent douze euros et vingt cinq centimes) pour être porté de 228 673.53 € par apport à la société, à titre de fusion, par la SEML CESCOCOM de l'ensemble de ses éléments actifs et passifs. En rémunération de cet apport, il a été attribué aux actionnaires de la SEML CESCOCOM 2 500 (deux mille cinq cents) actions de même valeur nominale représentant une augmentation de capital de 38 112.25 €.
- 4) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 octobre 2017, le capital social a été porté à 350 000 € (trois cent cinquante mille euros) par incorporation directe d'une somme de 83 214,22 euros (quatre vingt trois mille deux cent quatorze euros et vingt cinq centimes) prélevée sur le compte "Autres Réserves". En rémunération de cette augmentation de capital, la valeur nominale de chacune des actions été portée à 20 €.
- 5) Aux termes des délibérations d'une assemblée générale mixte en date du 27 octobre 2017 et d'un Conseil d'administration en date du 7 juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.193.700 euros pour être porté de 350.000 euros à 2.543.700 euros par voie d'émission de 109.685 actions nouvelles, intégralement libérées par des apports en numéraires.

- 6) Aux termes des délibérations d'une assemblée générale mixte en date du 27 octobre 2017 et d'un Conseil d'administration en date du 7 juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 500.000 euros pour être porté de 2.543.700 euros à 3.043.700 euros par voie d'émission de 25.000 actions nouvelles, intégralement libérées par des apports en numéraires.
- 7) Aux termes des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 mars 2019 et d'un Conseil d'administration en date du 30 septembre 2019, le capital social a été augmenté d'un montant de 1.750.000 € par voie d'émission de 87.500 actions nouvelles pour être porté de 3.043.700 euros à 4.793.700 euros, intégralement libérées par des apports en numéraire et par compensation avec des créances certaines.
- 8) Aux termes des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 mars 2019 et d'un Conseil d'administration en date du 30 septembre 2019, le capital social a été augmenté d'un montant de 7.300.000 € par voie d'émission de 365.000 actions nouvelles pour être porté de 4.793.700 euros à 12.093.700 euros, intégralement libérées par des apports en nature.
- 9) Aux termes des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire en date du, le capital social a été réduit par voie de remboursement en nature et en numéraire, d'un montant total de 4.870.840 €, par voie de rachat et d'annulation de 243.542 actions au total.

ARTICLE 7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 8. FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la société. Elles font l'objet d'inscriptions en compte, conformément à la législation, relative à la dématérialisation des titres.

Les versements exigibles sur les actions non entièrement libérées sont appelés par le Conseil d'Administration.

En cas de retard dans le versement exigible, l'actionnaire est de plein droit redevable à la Société d'un intérêt de retard au taux de l'intérêt légal, calculé au jour le jour, à partir de la date d'exigibilité, et sans mise en demeure préalable.

L'actionnaire défaillant est soumis aux dispositions des articles L.228-27 à L.228-29 du Code de Commerce, sauf si cet actionnaire est une personne morale de droit public (collectivités locales ou leurs groupements). Ces derniers sont assujettis aux dispositions de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le souscripteur peut, à tout moment, libérer ses actions par anticipation.

ARTICLE 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AU ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

ARTICLE 10. ADHESION

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

ARTICLE 11. CESSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère sous réserve de l'application de l'article 12 ci-dessous par un ordre de mouvement à signer par le cédant.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les cessions d'actions ne doivent pas enfreindre les dispositions relatives à la composition du capital social prévues aux articles L.1522-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces dispositions sont applicables en cas d'augmentation du capital.

ARTICLE 12. AGREMENT

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou à titre onéreux, la cession des actions ou de droits détachés de celles-ci est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Pour application de ces dispositions, est assimilée à la cession d'actions tout apport d'actions ou de droits détachés de celles-ci effectué à l'occasion d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits de préférence ou d'attribution.

TITRE III : ADMINISTRATION

ARTICLE 13. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus.

Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements au Conseil d'administration sont désignés par délibération de leur assemblée délibérante, conformément à la loi.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire, les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements ne participant pas à cette désignation.

Les représentants nommés au conseil devront être âgés de moins de 80 ans.

Les sièges au Conseil d'administration sont répartis entre les représentants des actionnaires du premier groupe, et ceux du deuxième groupe selon les règles ci-après définies :

- (i) Les actionnaires du premier groupe désignent un nombre de représentants égal à la moitié des sièges, plus un. Si ce nombre n'est pas un nombre entier, il sera arrondi à l'entier supérieur.

Les sièges réservés aux actionnaires du premier groupe sont répartis entre eux proportionnellement à la fraction du capital détenue (sans tenir compte de la quote-part du capital des actionnaires du second

groupe), chaque actionnaire du premier groupe devant en principe disposer d'au moins un siège au conseil.

Si toutefois, en raison de la limite légale du nombre de membres du Conseil d'administration fixée à dix-huit, la représentation directe de tous les actionnaires du premier groupe ne peut être assurée, il sera constitué une assemblée spéciale regroupant les représentants des actionnaires du premier groupe ayant la plus faible participation au capital.

Cette assemblée spéciale aura au moins un siège au Conseil d'administration, et désignera parmi les élus des membres qui la composent le ou les représentants communs qui siègeront au Conseil.

Les représentants des actionnaires du premier groupe sont nommés pour la durée fixée par la loi et notamment par les articles L.1524-5 et R.1524-3 du Code général des collectivités territoriales. Ils sont rééligibles.

(ii) Le solde des sièges non attribué aux actionnaires du premier groupe est réparti entre les actionnaires du second groupe. Ils sont nommés par décision collective des seuls actionnaires du second groupe.

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le nombre de censeurs ne peut excéder six (6).

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions.

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'administration. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Ils exercent leurs fonctions à titre gratuit.

ARTICLE 14. DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – RÉMUNÉRATION

La durée des fonctions des Administrateurs du second groupe est de trois (3) ans et leur nomination effectuée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Ils sont rééligibles.

Les actionnaires du premier groupe ne participent pas à la désignation de ces administrateurs, leurs actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Conseil d'Administration procède aux cooptations nécessaires ou opportunes en cas de vacance par décès ou démission. Les représentants des administrateurs actionnaires du premier groupe ne participent pas au vote et il n'est pas tenu compte de leurs voix pour le calcul de la majorité.

Tout administrateur est rééligible.

L'Administrateur élu par l'Assemblée Générale en remplacement d'un autre Administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements prend fin avec celui de

l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des représentants est prorogé jusqu'à la désignation de nouveaux représentants par la nouvelle Assemblée, les pouvoirs des premiers se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles, sous réserves du respect de la limite d'âge prévue par les dispositions expresses des statuts et par l'article L. 1524-5 du Code Général des collectivités territoriales.

En cas de vacance des postes réservés aux personnes publiques, leurs assemblées délibérantes compétentes pourvoient au remplacement de leurs représentants des personnes dans le délai le plus bref.

Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a désignés.

Les administrateurs exercent leurs fonctions à titre gratuit.

ARTICLE 15. ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concerne.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration portant alors le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Dans les conditions définies par les statuts, le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale.

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres et sur proposition des actionnaires du premier groupe, un Président choisi parmi les Administrateurs et, s'il juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateur, et un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Le Président est nommé aux trois-quarts des voix des membres présents ou représentés et comprenant au moins deux (2) membres désignés par les actionnaires du deuxième groupe ou au moins deux (2) actionnaires du deuxième groupe (**ci-après désignée la "Majorité Qualifiée"**).

La fonction de Président ne sera pas rémunérée.

Les dépenses raisonnables encourues par le Président dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées

par la société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant 15.000 euros en cumulé sur 12 mois glissants devra être préalablement autorisée à la Majorité Qualifiée par le Conseil d'administration.

Le Président est révocable ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, la partie ayant proposé la nomination du Président du Conseil d'administration ne prenant pas part au vote.

Le Président du Conseil d'Administration représentant d'une personne publique doit être autorisé à occuper cette fonction par délibération de l'organe délibérant de la personne publique à laquelle il appartient et être âgé de moins de 80 ans.

Le Conseil d'Administration nomme, pour une durée de trois (3) ans, à la Majorité Qualifiée, un Directeur Général âgé, de moins de 80 ans. Son mandat est renouvelable dans les mêmes conditions que lors de sa nomination.

Le Directeur Général percevra une rémunération au titre de ses fonctions dont le principe, le montant et les modalités seront déterminés à la Majorité Qualifiée du Conseil d'administration.

Les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant 1.000 euros ou 15.000 euros en cumulé sur 12 mois glissants devra être préalablement autorisée à la Majorité Qualifiée par le Conseil d'administration.

Le Directeur Général est révocable ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision du Conseil d'administration prise à la Majorité Qualifiée de ses membres présents ou représentés, la partie ayant proposé la nomination du Directeur Général ne prenant pas part au vote.

ARTICLE 16. REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou d'au moins un administrateur, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation. Les convocations sont faites, au moins huit (8) jours ouvrés avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence et si tous les membres renoncent à ce délai. Les convocations sont faites par lettre simple, lettre recommandée ou courriel, selon l'opportunité, au domicile de l'administrateur.

Tout Administrateur peut donner, même par lettre ou par courriel, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales, la représentation au Conseil ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités territoriales.

La validité des décisions du Conseil d'Administration est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins de ses membres, chacune des collectivités territoriales et groupements de ces collectivités actionnaires du premier groupe étant comptée pour un seul membre, même si plusieurs de ses représentants assistent à la séance, et à la condition, en outre, que les représentants des collectivités et groupement actionnaires du premier groupe, présents ou représentés, disposent de plus de la moitié des voix.

Sauf précision contraire prévue aux présents statuts, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs personnes physiques ou des représentants des administrateurs personnes morales, présents ou représentés, un administrateur ou un représentant d'un administrateur disposant de sa propre voix et au plus de celle d'un autre administrateur.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Le Conseil d'Administration se réunira aussi souvent que l'activité de la société l'exigera et au minimum trois (3) fois par an. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

ARTICLE 16. BIS : PRISE DE DECISION PAR CONSULTATION ECRITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration peut adopter les décisions suivantes, relevant de ses attributions propres par voie de consultation écrite :

- nomination provisoire de membres du Conseil en cas de vacance d'un siège ;
- autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la société ;
- décision prise sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- convocation de l'Assemblée Générale ;
- transfert du siège social dans le même département.

En cas de consultation écrite, le Président du Conseil d'Administration adressera par lettre simple, lettre recommandée ou courriel, selon l'opportunité, au domicile de chaque administrateur, un bulletin de vote relatif à la décision soumise au Conseil.

A compter du lendemain de la date d'envoi du bulletin de vote par le Président, chaque administrateur disposera d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour retourner son bulletin complété (vote pour, vote contre ou abstention) et signé à l'adresse indiquée par le Président dans le bulletin.

A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, les administrateurs seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

La décision à prendre par voie de consultation écrite peut être adoptée, selon la nature de la décision à prendre, dans les conditions de majorité prévues à l'article 16 ou à l'article 18 des présents statuts.

En cas de partage des voix lors de la consultation, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

A l'issue de la période de consultation, le Président procédera au dépouillement des bulletins de vote et dressera un procès-verbal constatant l'adoption ou le rejet de la décision.

L'ensemble des bulletins de vote seront annexés audit procès-verbal et tenus à la disposition des administrateurs au siège social.

ARTICLE 17. RESPONSABILITE

Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements siègent et agissent ès qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

La responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des personnes publiques dont ils sont mandataires, incombe à la collectivité locale ou au groupement conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'Administrateur, est déterminée par l'article L.225-20 du Code de Commerce.

Les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration, et qui porte notamment sur les modifications qui ont pu être apportées aux présents statuts. Lorsque ce rapport est présenté à l'Assemblée Spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des personnes publiques qui en sont membres.

ARTICLE 18. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Les décisions suivantes concernant la société et ses filiales seront soumises à l'autorisation expresse préalable du Conseil d'administration :

- (i) Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président et du Directeur Général et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux Délégués ;
- (ii) Arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion ;
- (iii) Modification des méthodes comptables ;
- (iv) Tout remboursement de dépenses excédant 15.000 euros en cumulé sur 12 mois glissants encourues par le Président ou le Directeur Général ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux Délégués, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;
- (v) Toute conclusion, modification ou résiliation de contrats concernant le développement, la réalisation, et le financement de la Société ;
- (vi) Validation et actualisation du plan d'affaires et du budget annuel ;
- (vii) Modification de l'orientation stratégique et tout changement de l'objet social ou de l'activité principale ;
- (viii) Toute décision représentant un investissement, engagement, coût, responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), cession ou

désinvestissement (y compris d'actifs) dont le montant est supérieur à 50.000 euros ainsi que tout transfert représentant plus de 10% des actifs et tout transfert d'actifs essentiels, à l'exception des cas où cet investissement, engagement, coût, responsabilité, cession, responsabilité, cession, désinvestissement ou transfert serait prévu dans le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;

- (ix) Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
- (x) Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la société ou ses filiales ;
- (xi) Conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie consenti par la société ou ses filiales et conclusion par la société ou ses filiales de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;
- (xii) Tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes dudit budget annuel de plus de 20 % ;
- (xiii) Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées qui ne seraient pas conformes à la politique de distribution de dividendes ;
- (xiv) Tout appel de fonds en compte courant d'actionnaires ;
- (xv) Toute décision de création de poste ou de rupture de contrat de travail de toute personne dont le salaire brut annuel serait supérieur à 60.000 euros ;
- (xvi) Toute émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la société ou ses filiales et, notamment tout plan d'intéressement des salariés, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;
- (xvii) Décision de confier tout mandat ou mission en vue de la levée de fonds, de la cession et/ou de l'admission des titres de la société ou l'une de ses filiales à la cotation sur un marché réglementé ou une bourse de valeurs ;
- (xviii) Toute décision menant à un cas de défaut au titre des financements ;
- (xix) Toute décision d'agrément au titre des statuts.

Les décisions visées aux points (i) à (v) ci-dessus sont prises à la Majorité Qualifiée. Les décisions visées aux points (vi) à (xix) ci-dessus sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19. ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR GENERAL

1° Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des

organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

2° Le Directeur Général assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans les rapports avec les tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des décisions nécessitant l'autorisation expresse préalable du Conseil d'Administration.

3° Lorsque la direction générale de la société est assurée par le président du Conseil d'Administration, les dispositions statutaires, législatives et réglementaires relatives au Directeur Général lui sont applicables en tant que besoin.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration nomme et révoque, à la Majorité Qualifiée, un ou deux Directeurs Généraux Délégués chargés de l'assister dans les conditions prévues par la loi. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués.

Les représentants élus agissant en qualité de mandataires des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir les mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération régulièrement approuvée de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter des fonctions dans la société telles que celles de Président du Conseil d'Administration, Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

ARTICLE 20. SIGNATURES

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le Conseil d'Administration, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquis d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué, à moins d'une désignation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux par le Directeur Général ou par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 BIS. COMITE TECHNIQUE

Afin d'éclairer le Conseil d'administration par un avis technique avisé sur certaines des décisions qui lui reviennent, la société est dotée d'un Comité Technique (ci-après désigné le « **Comité Technique** »), dont le rôle, la composition, le fonctionnement et les pouvoirs sont définis ci-après.

20 bis.1 Rôle du Comité Technique

Le Comité Technique joue un rôle consultatif. Il a pour mission d'être obligatoirement saisi et d'émettre des avis techniques, juridiques et financiers préalablement à toute opération immobilière avant sa présentation en Conseil d'administration.

A ce titre, il examine et émet un avis préalable sur tout projet d'engagement et de désengagement des opérations d'investissement, ainsi que sur toute décision stratégique, soumis au Conseil d'administration de la société.

Son rôle consiste à fournir au Conseil d'administration une analyse technique de tout dossier soumis à son examen. Les dossiers soumis au Conseil d'administration feront préalablement et systématiquement l'objet d'une analyse détaillée par le Comité Technique (y compris annuellement sur l'actualisation du plan d'affaires).

Le Comité Technique émet un avis technique, juridique et financier motivé sur la pertinence du projet qui lui est soumis et sur son incidence sur le plan d'affaires de la société. Cet avis est émis sur la base notamment des critères de sélection des opérations préalablement établis.

20 bis.2 Critères de sélection des opérations, règles de présentation des dossiers au Comité Technique, composition et fonctionnement

Le Comité Technique examine et se prononce sur les dossiers des opérations qui lui sont soumis sur la base notamment des critères de sélection qu'il devra définir lors de son installation, étant entendu que ces critères devront être validés à l'unanimité par le Conseil d'administration et qu'ils pourront être révisables dans les mêmes conditions, en conformité avec l'objectif global de rentabilité du plan.

Les critères de sélection des opérations, les règles de présentation des dossiers au Comité Technique, sa composition et son fonctionnement seront déterminés à l'unanimité par les actionnaires suivants :

- la Métropole de Metz,
- la Région Grand Est,
- la Commune de Metz,
- la Caisse des Dépôts et Consignations,
- Caisse d'Épargne et de Prévoyance Grand Est Europe (R.C.S. n°775.618.622),
- et la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne (R.C.S. n°356.801.571),

ce droit étant lié à la qualité d'actionnaire, toute personne susvisée qui perdrait cette qualité, pour quelque raison que ce soit perdra alors concomitamment ce droit, le droit des personnes susvisées restant actionnaire n'étant pas remis en cause.

TITRE IV : COMMISSAIRE AUX COMPTES – DELEGUE SPECIAL – REPRESENTANT DE L'ETAT

ARTICLE 21. NOMINATION – DUREE DE MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et par un Commissaire aux Comptes suppléant, qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 22. DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, elle a le droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée Générale délibérante de ladite personne publique.

Il doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées aux procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration.

Il peut procéder à la vérification des livres et documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

ARTICLE 23. CONTROLE DU REPRESENTANT DE L'ETAT

Les délibérations du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales de la Société sont communiquées dans les 15 jours au représentant de l'Etat dans le département de la ville où se trouve le siège de la société.

Il en est de même des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L. 2131-2, L. 4141-2, L. 5211-3, L. 5421-2 et L. 5712-4.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 24. EFFET DES DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, mêmes absents, incapables ou dissidents.

CONVOCATION

Les actionnaires sont réunis chaque année, dans les SIX MOIS de la clôture de l'exercice, en Assemblée Générale Ordinaire.

Des Assemblées Générales, soit ordinaires réunies extraordinairement, soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Les convocations ont lieu QUINZE JOURS au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée, elles sont faites conformément à la législation en vigueur. Ce délai est réduit à DIX JOURS pour les Assemblées Générales réunies sur deuxième convocation et pour les Assemblées prorogées.

PARTICIPATION

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription en compte de l'actionnaire dans les livres de la Société, quelque soit l'importance de sa participation au capital de la société.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplis expire CINQ JOURS avant la date de réunion de l'Assemblée.

Toutefois, le Conseil d'Administration aura toujours, si bon lui semble, la faculté de réduire ce délai par voie de mesure générale.

Les titulaires d'actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de TRENTE JOURS à compter de la mise en demeure effectuée par la Société, ne peuvent être admis aux Assemblées. Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum.

ARTICLE 25. TENUE DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, au siège social ou en tout autre

lieu indiqué dans l'avis de convocation.

A défaut, elles peuvent également être également convoquées

1° par les Commissaires aux Comptes,

2° par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le vingtième du capital social.

Chaque membre actionnaire de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède d'actions, sous réserve de l'application aux Assemblées Générales à caractère constitutif, des dispositions y relatives.

Chaque collectivité territoriale ou groupement disposant de plusieurs représentants au Conseil d'Administration désignera, parmi les élus locaux qui le représente, celui qui exercera seul le droit de vote, en son nom, aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou, en son absence, par le Vice Président ou, à leur défaut, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil ; à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'ordre du jour est arrêté en principe par l'auteur de la convocation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émarginée par les participants et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, côté et paraphé, tenu au siège social, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Directeur Général ou par un Directeur Général Délégué, ou encore par le Secrétaire de l'Assemblée.

VOTE PAR CORRESPONDANCE – REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire pourra voter par correspondance au moyen de formulaires conformes aux prescriptions réglementaires à intervenir.

Pour le calcul du quorum, il ne sera tenu compte que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée dans les conditions de délai fixées par Décret.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas comptabilisés comme des votes négatifs, mais seront exclus du décompte.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou

dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 26. QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire, réunie sur première convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le QUART des actions ayant le droit de vote, et si les collectivités territoriales et leurs groupements présentes ou représentées disposent de plus de la MOITIE des voix.

Sur deuxième convocation, la délibération est valable quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations sont prises à la MAJORITE des voix exprimées (les abstentions, votes blanc ou votes nuls n'étant pas comptabilisés) dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 27. POUVOIRS

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes ; elle prend également connaissance des comptes annuels, ainsi que de tous les documents qui doivent lui être soumis conformément à la loi.

L'Assemblée discute, approuve, redresse ou rejette les comptes.

Elle statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices.

Elle nomme les Commissaires aux Comptes et statue, s'il y a lieu, sur leur rapport spécial.

Elle délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 28. POUVOIRS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve des dispositions d'ordre public.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter à atteinte à l'égalité de leurs droits.

ARTICLE 29. QUORUM ET MAJORITE

1°/ L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la MOITIE des actions ayant le droit de vote, ou sur deuxième convocation, ainsi qu'en cas de prorogation de la seconde Assemblée, le QUART desdites actions. Les collectivités territoriales et leurs groupements sont représentés, au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Les délibérations sont prises à la majorité des DEUX TIERS des voix exprimées (les abstentions, votes blanc

ou votes nuls n'étant pas comptabilisés) dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

2°/ Par dérogation légale, l'Assemblée Générale qui décide ou autorise une augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Ordinaire.

3°/ L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions à libérer en espèces ou par compensation, ne peut être décidée qu'à l'unanimité des actionnaires réunissant la totalité des actions composant le capital.

ASSEMBLEES GENERALES A CARACTERE CONSTITUTIF

ARTICLE 30. QUORUM ET MAJORITE

Les Assemblées Générales à caractère constitutif statuant sur un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, délibèrent valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires sous l'article précédent au 1°/.

Chaque participant dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions dont il est titulaire. Le mandataire dispose des voix de son mandant dans les conditions et la même limite.

L'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

TITRE VI : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 31. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois, il commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 32. DOCUMENTS COMPTABLES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultats récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultats.

Un état des cautionnements, avals et garanties ainsi que des sûretés données par la Société est annexé au bilan.

Un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice est annexé aux comptes annuels.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice

écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Ce rapport rend compte également de l'activité et des résultats de l'ensemble de la Société.

ARTICLE 33. BENEFICES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, ladite assemblée décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi, de le reporter ou de le distribuer.

Quant au surplus, s'il en existe, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau, ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués.

ARTICLE 34. MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

1° L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en action dans les conditions légales ou en numéraire.

2° Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF MOIS après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répartition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite TROIS ANS après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes mis en paiement et non réclamés sont prescrits dans les conditions et délais légaux.

TITRE VII : DISSOLUTION – PROROGATION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 35. DISSOLUTION - PROROGATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société et, à l'expiration de celle-ci, sa prorogation.

Un AN au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration provoque la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Lorsque la consultation prévue au deuxième alinéa n'a pas eu lieu, chaque actionnaire aura la faculté de demander, dans l'année suivant la date d'expiration de la société, au président du tribunal compétent de constater l'intention des actionnaires de proroger la société et d'autoriser cette consultation à titre de régularisation dans un délai de trois (3) mois conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

ARTICLE 36. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les QUATRE MOIS qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution anticipée n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la MOITIE du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de liquidation judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 38. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les Administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

PROJET